



ARRÊTÉ n° 371/ 2025

TRAVAUX RESEAUX D'EAUX - Rue d'Aligre R.D 137

Le Maire de MARANS,

- . VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1 et suivants,
 - . VU le Code de la Route,
 - . VU l'Arrêté Municipal en date du 10 novembre 2016 (plan de circulation),
 - . VU l'Arrêté Municipal 077/07 du 10 mai 2007, règlement municipal de voirie,
 - . VU la demande formulée par l'entreprise **SNATP, 17137 L'Houmeau** en vue d'effectuer des travaux de rénovation des réseaux d'eaux (potable et usées) rue d'Aligre (R.D 137) à Marans, pour le compte de la compagnie **Eau 17**.
 - . VU l'avis du département de la Charente-Maritime,
 - . VU l'accord de la ville de Marans
- . **CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de ces travaux en toute sécurité.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de réaliser des travaux de rénovation des réseaux d'eaux potables et usées rue d'Aligre R.D 137 à Marans, l'entreprise **SNATP** est autorisée à occuper temporairement l'espace public et à modifier les règles de circulation dans les conditions suivantes :

- **Rue d'Aligre -RD137 entre la rue Gambetta et la route de la Rochelle :**



Voie fermée à la circulation des véhicules avec 2 déviations mises en place, selon plan joint en annexe ;

- **Sens Nord- Sud, Nantes direction La Rochelle :** rue Gambetta, Rue Carnot, Quai des Fusiliers Marins, place du Port, rue du Grand Both, rue des Moulins, route de La Rochelle.
- **Sens Sud-Nord / La Rochelle direction Nantes :** Av. du Général De Gaulle, rue de Bel Air, rue de la Barrière, rue de la Grève, rue Gambetta, rue d'Aligre.
- **Les feux tricolores** situés au carrefour de la rue Gambetta et de la rue Aligre, ainsi que ceux situés au carrefour de la rue d'Aligre R.D 137 et la RD 114 seront placés en mode clignotant ;
- **Rue de la Barrière :** sens de circulation inversé ; dans le sens Est / Ouest ; de la rue de Bel Air vers la rue la Grève.
- **Rue de la Grève :** sens de circulation inversé ; dans le sens Sud / Nord ; de la rue de la Guillerie vers la rue Gambetta et stationnement interdit afin de faciliter la circulation.
- **Rue Port Tabarit :** sens de circulation inversé ; dans le sens Nord / Sud ; de la rue Gambetta vers la rue de la Guillerie afin de garantir un accès au quartier pour les riverains.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée pour la période du **15 septembre 2025 au 30 novembre 2025**. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.



ARRÊTÉ n° 371 / 2025

ARTICLE 3 : L'entreprise en concertation avec les services du Département, les Services Techniques Municipaux, se chargeront de la mise en place de la signalisation réglementaire et nécessaire à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La voirie ne devra pas être salie ou le nettoyage de celle-ci sera quotidien. Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, après avis donné 15 jours à l'avance à la mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

ARTICLE 5 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation Le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées ou s'il porte atteinte à la libre circulation sur la voie publique en dehors des dispositions prévues à l'article 1, (infraction de 4^{ème} classe NATINF 34557).

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visé à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MARANS, Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs les Agents de la Police Municipale, les services du département de la Charente-Maritime, EAU 17, la SNATP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- ◆ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MARANS,
- ◆ Monsieur le Directeur Général des Services,
- ◆ Messieurs les Agents de la Police Municipale,
- ◆ Les services du département de la Charente-Maritime,
- ◆ Les services du SDIS : operationnel-ouest@sdis17.fr
- ◆ l'entreprise EAU 17 aurelien.lefebvre@eau17.fr ☎ : 0647291771 - 0546923948
- ◆ L'entreprise SNATP 121 route de La Rochelle- 17137 LHOUMEAU -☎ : 05.46.50.95.82
Contact : M. MAUBE, @ : sylvain.maubec@vinci-construction.fr –
axel.adolphe@vinci-construction.fr

Avis du Département :

HOTEL DE VILLE DE MARANS, 26 août 2025

Le Maire,
Jean-Marie BODIN.



LE MAIRE

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification



